

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs autos et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique une indemnité mensuelle de sujétion calculée au taux de trente pour cent (30%) de la rémunération principale du grade d'origine.

Art. 2. — Il est, en outre, servi une indemnité mensuelle de responsabilité personnelle calculée aux taux respectifs de :

— quinze pour cent (15 %) du salaire de base du poste occupé aux fonctionnaires régulièrement nommés en qualité de chef d'inspection et de chef d'inspection adjoint de la fonction publique.

— dix pour cent (10 %) du salaire de base du poste occupé aux fonctionnaires régulièrement nommés en qualité de chef de mission, chef de secteur et chef de section.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraite.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 relatif aux spécifications et à la présentation des cafés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation de denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyse de la qualité ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les spécifications et caractéristiques des cafés destinés à la consommation sous forme de boissons ainsi que les conditions et les modalités relatives à leur présentation sur le marché.

Le présent décret ne s'applique pas aux succédanés du café ainsi qu'aux denrées alimentaires dont la préparation nécessite l'introduction initiale du café.

Section I

Généralités

Ar. 2. — La dénomination « café vert » est réservée aux graines saines issues des fruits des plantes du genre *coffee*, débarrassées totalement de leur parche et au moins partiellement, de la pellicule argentée.

Ar. 3. — La dénomination « café torréfié » est réservée au café résultant de la torréfaction du café vert tel que défini à l'alinéa ci-dessous.

La torréfaction du café, consiste à chauffer les graines de café vert à une température qui provoque des modifications physiques, chimiques et physico-chimiques et qui les rend aptes à donner une infusion dont les qualités doivent être satisfaisantes.

La torréfaction du café vert ne doit provoquer aucun retranchement de ses principes constituants.

Art. 4. — La dénomination « café moulu » est réservée au produit obtenu par mouture du café torréfié tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — L'enrobage du café consiste à en couvrir les graines d'une mince pellicule de matière non hygroscopique dans le but de conserver l'arôme et de donner une meilleure présentation aux graines.

Section II

Des spécifications du café vert mis à la consommation

Art. 6. — Le café vert ne doit subir aucun retranchement de ses principes constituants, ni aucune altération ou contamination, notamment par pourriture ou moisissure.

Il ne doit dégager aucune odeur mauvaise ou étrangère, notamment par la présence de fèves puantes ou moisies.

Art. 7. — La proportion de corps étrangers dans le café vert ne doit pas dépasser 0,5 %.

Art. 8. — Le café vert doit être constitué de fèves d'une seule espèce botanique.

Il ne doit pas renfermer de fèves défectueuses en qualités supérieures à 120 défauts pour un échantillon de 300 grammes de café vert.

Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité, la quantité de fèves défectueuses des cafés verts, peut atteindre au maximum celles correspondant à 180 défauts.

La définition des défauts et le barème de leur calcul s'établissent comme suit :

a) — Définition des défauts :

Sont qualifiés de défauts :

- les fèves avariées sèches ;
- les fèves en cerises ;
- les fèves noires (fèves dont la moitié ou plus est de couleur noire extérieurement et intérieurement) ;
- les fèves demi-noires (fèves dont moins de la moitié est de couleur noire extérieurement et intérieurement) ;

— les fèves sures ou rances (fèves d'aspect cireux, de couleur marron, plus ou moins foncée, dégageant une odeur désagréable lorsqu'on les ouvre) ;

— les fèves en parches (fèves enveloppées entièrement ou partiellement dans leur parche) ;

— les fèves blanches spongieuses.

b) — Barème de calcul des défauts :

1 fève avariée sèche :.....	2 défauts ;
1 fève en cerise :.....	1 défaut ;
1 fève noire :.....	1 défaut ;
5 fèves indésirables :.....	1 défaut ;
5 coquilles :.....	1 défaut ;
5 brisures :.....	1 défaut ;
1 fève sure :.....	1 défaut ;
2 fèves en parche :.....	1 défaut ;
5 fèves demi-noires :.....	1 défaut ;
5 fèves spongieuses blanches :.....	1 défaut ;
5 fèves sèches :.....	1 défaut ;
5 fèves immatures :.....	1 défaut ;
5 fèves blanches :.....	1 défaut ;
10 fèves piquées ou scolytées :.....	1 défaut ;
1 grosse peau ou coque :.....	1 défaut ;
3 petites peaux ou parches :.....	1 défaut ;
1 gros bois :.....	2 défauts ;
1 bois moyen :.....	1 défaut ;
3 petits bois :.....	1 défaut.

Art. 9. — La teneur en eau du café vert doit être inférieure à 12,5 %

Art. 10. — Le café vert doit être retenu à la passoire à trous ronds de 4,76 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 12, avec une tolérance de 6 % de grains traversant cette passoire mais retenus par celle à trous ronds de 3,97 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 10.

Art. 11. — Outre les spécifications techniques énumérées ci-dessus, la qualité des cafés verts est définie par les paramètres suivants :

- l'espèce botanique ;
- le pays d'origine ;
- l'année de récolte ;
- le système de nettoyage ;
- le grade ;
- la teneur en caféine.

Section III

Des spécifications du café torréfié

Sous-section 1

Des conditions de torréfaction et d'enrobage

Art. 12. — Le café vert est torréfié à des températures conformes aux bonnes pratiques de fabrication.

La réhumidification du café torréfié est interdite.

Art. 13. — La perte de poids à la torréfaction est comprise entre 18 et 20 %.

Ce taux de dessiccation peut être modifié, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Art. 14. — Au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le café torréfié peut être enrobé.

Sont autorisés les produits d'enrobage suivants :

- les produits sucrants (sucre, saccharose, glucose, maltose et lactose) ;
- les amidons et leurs dérivés destinés à l'usage alimentaire ;
- l'huile et les matières grasses comestibles ;
- la gomme arabique ;
- la caséine.

La liste des produits d'enrobage autorisés, est actualisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Sous-section 2

Des spécifications du café torréfié

Art. 15. — Le café torréfié mis à la consommation ne doit :

- dégager aucune mauvaise odeur, ni présenter un mauvais goût, notamment par la présence de fèves piquées ;
- pas contenir des pierres ou autres corps étrangers au café en quantités supérieures à 0,2 % ;
- pas renfermer de fèves torréfiées défectueuses en poids maximum compris entre 8 et 12 %, ou en quantité entre 40 et 60 défauts pour un échantillon de 100 grammes ; les dispositions de cet alinéa s'appliquent jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité ;
- pas avoir une teneur en eau supérieure à 5 % ;

- pas contenir plus de 2 % de matière d'enrobage ;
- ne pas renfermer plus de 6 % de cendres totales.

Sous-section 3

Des spécifications du café moulu

Art. 16. — Le café moulu ne doit :

- dégager aucune mauvaise odeur ;
- présenter aucun mauvais goût ;
- pas avoir une teneur en eau supérieure à 5 % ;
- pas contenir plus de 0,2 % d'impuretés.

La perte de poids liée à la mouture du café torréfié en grains se situe entre 1 et 2 %

Section IV

Des conditions et modalités relatives au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage

Art. 17. — Les cafés torréfiés en grains et moulus sont conditionnés dans des emballages divisionnaires de 125 grammes, 250 grammes, 500 grammes et 1 kilogramme.

Toutefois et pour répondre aux besoins des collectivités et des cafetiers, un conditionnement approprié peut être utilisé, notamment l'emploi de sachets ou de sacs adéquats d'un poids se situant entre 5 et 25 kilogrammes.

Art. 18. — Les emballages employés pour les cafés torréfiés en grains et moulus, doivent être inertes vis-à-vis du produit emballé, étanches, propres et secs.

Ces emballages doivent être, en tout état de cause, conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Art. 19. — Au titre de l'information du consommateur, l'étiquetage des cafés torréfiés en grains et moulus doit être conforme aux dispositions du décret n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé.

En application de l'article 6 du décret cité à l'alinéa précédent, l'emballage employé pour les cafés torréfiés doit faire ressortir de manière visible, lisible et indélébile les mentions obligatoires suivantes :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable de la fabrication et du conditionnement du produit ;
- la marque déposée éventuellement ;
- la dénomination de vente ;
- la composition ;
- la quantité nette exprimée en poids ;

- la date de fabrication et la date limite de consommation ;
- les conditions particulières de conservation ;
- le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation, si nécessaire.

Section V

Dispositions transitoires

Art. 20. — Les différents intervenants dans le processus de mise à la consommation du café, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières, notamment ses articles 2 et 42 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-57 du 1^{er} janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de recherche minière ;

Vu le décret n° 85-186 du 16 juillet 1985 portant création de l'office national de la géologie ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination de certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Siège

Article 1^{er}. — Il est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé : « office national de la recherche géologique et minière », par abréviation « O.R.G.M. », désigné ci-après « l'office ».

Art. 2. — L'office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et soumis aux règles de droit commercial.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé des mines.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé des mines.